



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION DE LA POLICE
MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 06 Avril 2022

ARRÊTÉ

Portant sur l'autorisation d'une ouverture de débit de boissons temporaire

Réf.: 09/2022/26/PM/SG/MC

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral « arrêté modificatif » du 21 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 mai 2020,
- Vu** la nomination du maire et de ses adjoints en date du 24 mai 2020,
- Vu** l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 3 juillet 2020, notamment à monsieur Jean-Claude LE TALLEC, adjoint au maire délégué aux affaires générales.

Considérant La demande par courrier du 04 avril 2022 de monsieur Dominique BOISTEAUX, Président de l'association OMS 83210 SOLLIES-PONT.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise la tenue d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du challenge de football de l'amitié au stade Jean Murat à SOLLIES-PONT :

Le samedi 07 mai 2022 de 9 h00 à 16 h00.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du 3^{ème} groupe pourront être servies soit :

- Les boissons fermentées non distillées à savoir les vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

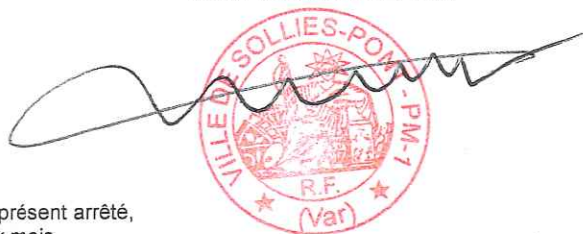
Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- madame la directrice du cabinet du Maire de la ville de SOLLIES PONT,
- monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT,
- monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de LA FARLEDE.

Docteur André GARRON
Maire de SOLLIES-PONT



Je soussigné (e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, et avoir été informé (e) que je dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour le contester auprès du tribunal administratif.
Date et Signature de l'intéressé (e)